

VACANCES, TEMPS LIBRE, FAMILLE : OSEZ PRENDRE DU TEMPS



Un conseil,
une question ?
Contactez-nous

Vous souhaitez vous absenter pour un raid en montagne, vous rendre au mariage de votre enfant, emmener votre fille à la mer ou tout simplement prendre du temps pour vous ? Nous assurons votre remplacement pour tout type de congés. En outre, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt. En voici les modalités.

OBJET

Sont visées par le crédit d'impôt **les dépenses de personnel engagées par les exploitants agricoles** (contribuables, personnes physiques), imposés au titre des bénéfices agricoles, dans le cadre de leur remplacement pour congés, entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2019 (article 200 undecies du Code général des impôts).

AIDE

L'aide prend la forme **d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à 50 % des dépenses engagées dans la limite de 14 jours par an.**

Pour les GAEC, le plafond du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de 4. Le crédit d'impôt est ensuite réparti entre chaque associé à proportion des droits qu'ils détiennent chacun dans la société ou le groupement.

S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Le coût de la journée de remplacement est plafonné à 42 fois le minimum garanti horaire. Ce dernier est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

CONDITIONS

L'activité exercée par le contribuable doit requérir **sa présence sur l'exploitation chaque jour de l'année.** Cette condition est réputée remplie :

- lorsque l'exploitant exerce une activité d'élevage qui nécessite des travaux, des soins ou de la surveillance quotidiennement ;
- ou pour les exploitants exerçant une activité autre que celle ci-dessus, s'ils fournissent un calendrier des travaux de leurs différentes productions montrant que celles-ci nécessitent leur présence tous les jours de l'année.

Le remplacement ne doit pas être pris en charge au titre d'une autre législation.

La mesure est également ouverte aux associés (contribuables, personnes physiques non salariées) de sociétés ou de groupements, au sein desquels ils exercent effectivement et régulièrement une activité agricole.

Celle-ci doit requérir leur présence sur l'exploitation chaque jour de l'année. En outre, leur remplacement ne doit pas être assuré par une personne ayant la qualité d'associé de la société ou du groupement.

Le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2019 est subordonné au respect du régime des aides « de minimis » dans le secteur de la production des produits agricoles (règlement CE n° 1535/2007 de la Commission européenne, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE).

JUSTIFICATIFS

Les exploitants imposés selon le régime du réel doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultat une déclaration spéciale selon un modèle établi par l'administration.

Les exploitants imposés selon le régime du forfait doivent joindre cette déclaration spéciale à leur déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice du crédit d'impôt est demandé.

La déclaration spéciale (Cerfa n° 2079-RTA-SD) est téléchargeable sur www.impots.gouv.fr.

La facture du Service de Remplacement doit être jointe à la déclaration spéciale.

Aide subordonnée au respect du règlement CE n° 1535/2007 de la Commission européenne relatif aux aides « de minimis » dans le secteur de la production de produits agricoles.